



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne**

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASU ECLOR Boissons SA ex CCL FERMIERE

14 rue du Bois Jacquelain
35480 Guipry-Messac

Références : UD/2024-277
Code AIOT : 0005503601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SASU ECLOR Boissons SA ex CCL FERMIERE implanté 14 rue du Bois Jacquelain 35480 Guipry-Messac.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Prévue par le plan de contrôle pluri-annuel, cette visite d'inspection a eu lieu alors que la décision a été prise de mettre fin aux activités de l'établissement. Un plan de reclassement du personnel est en cours et devrait s'achever d'ici juin 2024.

Il ne devrait donc pas y avoir de nouvelle campagne d'accueil de pommes et de nouvelle production de jus ou de cidre à la rentrée 2024. L'appréciation des non-conformités constatées tient compte de cette situation.

Lors de la visite, les activités étaient limitées à la fabrication des boissons à partir des jus présents en cuve.

> L'attention de l'exploitant est attirée sur l'obligation qui lui est faite de notifier au préfet (copie UD DREAL) la cessation d'activité au moins trois mois avant la cessation d'activité définitive.

Il lui appartiendra par la suite d'engager les démarches de mise en sécurité puis de remise en état qui feront l'objet d'attestations délivrées par un bureau d'études certifié à transmettre au préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU ECLOR Boissons SA ex CCL FERMIERE
- 14 rue du Bois Jacquelain 35480 Guipry-Messac
- Code AIOT : 0005503601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'établissement produit du jus de pomme et du cidre à partir de fruits apportés par les adhérents de la coopérative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles périodiques
- capacités de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
9	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.4
11	Contrôles moyens extinction	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 7-8

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 1er
2	Plaintes / Incidents / accidents	Code de l'environnement, article R. 512-69
3	Modifications	Code de l'environnement, article L. 181-14
4	Etat des stocks et identification	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.2
5	Identification	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.1
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.1
7	Bon état	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.1
8	Stockage sur aire	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.1
10	Contrôles électriques	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 7.1.2
12	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 7-7
13	Exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 7-6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le bon état général des installations.

L'attention de l'exploitant est néanmoins attirée sur la nécessité, dans cette phase de cessation de l'activité, de continuer à entretenir le site jusqu'à sa mise en sécurité complète, notamment en y assurant une présence humaine suffisante pour assurer les opérations d'alerte et de première intervention en cas d'incident.

Une attention particulière devra être accordée à l'interdiction de l'accès par les tiers aux locaux et aux cuves.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation du classement des activités
Prescription contrôlée :
Le tableau de classement a été actualisé en dernier lieu par l'APC du 12/06/14 : 2252 - Conditionnement de cidre - 130 000 kL/an - A - Rubrique abrogée 2253 - Conditionnement de jus de fruits et de boissons - 40 000 L/j - A - Rubrique abrogée 2220-1 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale - 100 t/j - E 2910 - Combustion 6 MW pour séchage de marc - 6MW - D 1185 - Gaz à effet de serre - 428 kg - D 2921 - TAR non fermée - 1535 kW - D 1432 - Propane - 36 t - D → rubrique 4718 par déclaration d'antériorité 2925 - recharge d'accumulateurs - NC (< 1 kW)
Constats : L'exploitant déclare que les TAR sont à l'arrêt depuis 2021, date à laquelle elles ont été remplacées par des groupes froid. Lors de l'inspection, l'arrêt des TAR a bien été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plaintes / Incidents / accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-69
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant n'a pas d'incident ou de plainte du voisinage à porter à la connaissance de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée :
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...]
Constats :
La mise à l'arrêt des TAR et l'installation des groupes froids aurait dû donner lieu à une information du préfet.
Compte tenu du contexte de fermeture prochaine, il n'est pas proposé de suites à ce manquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks et identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de stockage
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats :
Les contenants vus lors de l'inspection disposaient bien des étiquettes permettant d'identifier les caractéristiques des produits contenus. Ce sont essentiellement des produits destinés au nettoyage des équipements et des canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de stockage
Prescription contrôlée :
[...] Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux seront repérés par des couleurs convenues.
Constats :
L'exploitant déclare ne pas disposer de ces plans. Il explique cela par l'ancienneté de l'établissement.
> <i>Compte tenu de la fermeture prochaine de l'établissement, il n'est pas proposé de suites. Néanmoins, la réalisation de plans à jour serait un préalable exigé à la reprise des activités.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de stockage
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100% de capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité des réservoirs associés. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. [...]
Constats :
Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de cuves de produits dangereux sans rétention. Les aires et bâtiments où sont les cuves de jus ou de cidre sont dotés de réseaux de récupération dirigés vers une fosse. Les eaux y sont pompées pour être dirigées, après épuration, vers deux lagunes de stockage avant épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bon état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de stockage
Prescription contrôlée :
[...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats :
Les rétentions observées étaient en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage sur aire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de stockage
Prescription contrôlée :
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Ces aires sont suffisamment surélevées par rapport au sol pour éviter toute pollution en cas de crue de la Vilaine. [...]
Constats :
Les stockages de produits dangereux sont surélevés par rapport au niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 4.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de stockage
Prescription contrôlée :
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. En aucun cas, ces eaux ne pourront rejoindre la Vilaine sans traitement préalable permettant de satisfaire aux prescriptions du chapitre 4.5. Un by-pass entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées devra être réalisé afin de diriger en cas d'incendie les eaux d'extinction du réseau pluvial vers le réseau eaux usées.
Constats :
Il n'y a pas de bassin de rétention des eaux d'extinction. L'exploitant déclare qu'il serait possible de retenir ces eaux en les dirigeant vers la fosse ou en obturant certains réseaux.
> L'exploitant doit prévoir l'organisation et les moyens nécessaires au confinement des eaux d'extinction. Il en définit les modalités dans une consigne qu'il porte à la connaissance du personnel et en transmet une copie à l'Inspection dans le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de sécurité
Prescription contrôlée :
Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront contrôlées une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :
Le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 21/09/23 ne fait pas état d'observations.
Les éventuels travaux correctifs sont sous-traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôles moyens extinction**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 7-8**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles de sécurité**Prescription contrôlée :**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

Constats :

Les contrôles suivants ont été réalisés :

- extincteurs : 14/11/23
- désenfumage : 29/02/24
- détection gaz : 21/03/24

Le poteau incendie est bien présent, mais l'exploitant ignore où se trouve l'aire d'aspiration prévue par l'arrêté.

> L'exploitant recherchera et réaménagera le cas échéant la plateforme d'aspiration prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'article 7-6 dans le délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 12 : Consignes incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 7-7**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles de sécurité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- l'organisation des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre

Constats :

Les consignes relatives à l'incendie sont présentes et affichées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1995, article Article 7-6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] - le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers ; l'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Constats :

Une attestation de formation du personnel en 2022 par la société Eurofeu a été présentée.

Type de suites proposées : Sans suite